

[aefinfo.fr](https://www.aefinfo.fr)

## Entre 2023 et 2024, les demandes de protection fonctionnelle des agents du MENJ et du MESR ont augmenté de 30 % (DAJ)

Caroline Laires Tavares

7-9 minutes

Sur l'année 2024, le nombre de demandes de protection fonctionnelle augmente de 30 % par rapport à 2023, rapporte l'enquête de la DAJ du MENJ, du MESR et du MSJOP, publiée le 12 juin 2025. Sur les 6 859 demandes, tous périmètres confondus, 410 demandes sont répertoriées dans les établissements publics d'ESR et de sports, contre 281 en 2023. Les atteintes volontaires à l'intégrité de l'agent demeurent le motif principal de demande. L'assistance juridique prédomine parmi les actions mises en œuvre. Enfin, un focus est réalisé sur les procédures-bâillons, qui sont au nombre de cinq cette année.



Sur les 6 859 demandes de protection fonctionnelle, tous périmètres confondus, 410 demandes sont répertoriées en 2024 dans les établissements publics d'ESR et de sports, contre 281 en 2023, d'après l'enquête de la DAJ, publiée mi-juin 2025.

La direction des affaires juridiques (DAJ) du MENJ, du MESR et du MSJOP publie, le 12 juin 2025, la quatrième édition de son [enquête](#) sur la protection fonctionnelle portant sur l'ensemble de ses champs ministériels (éducation nationale, jeunesse, vie associative et sports, enseignement supérieur et recherche). Réalisée en 2025, cette enquête porte sur l'année 2024 et englobe désormais, pour la troisième année consécutive, les principaux organismes de recherche.

une hausse "significative" des demandes de protection fonctionnelle

Depuis 2021, l'enquête constate "une augmentation significative des demandes de

protection fonctionnelle, avec 6 859 demandes, tous périmètres confondus, en 2024 (+30 % sur un an, après +29 % entre 2022 et 2023)". Pour les établissements publics d'enseignement supérieur, de recherche et de sports, 410 demandes (contre 281 en 2023) sont répertoriées. Elles concernent notamment :

- 277 enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants, agents non titulaires (182 en 2023) ;
- 107 personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (82 en 2023) ;
- 25 personnels d'encadrement supérieur (15 en 2023).

Concernant l'administration centrale, les demandes augmentent également : 42 en 2024 contre 35 en 2023. Ce chiffre englobe les agents relevant pour leur gestion de l'administration centrale, les personnels pour lesquels la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dépend directement de la compétence de la DAJ et des recours hiérarchiques.

Cette "forte augmentation des demandes se traduit par une augmentation du taux d'octroi de la protection fonctionnelle (79 %)", indique la DAJ. Le taux 2024 augmente par rapport à 2023 (année où il avait cependant légèrement baissé, avec 72,1 %). Il avait déjà augmenté en 2023 par rapport à 2022 (75,9 %). Il atteint ainsi un niveau élevé et connaît une forte hausse (+26 %) en valeur absolue, les demandes accordées passant de 3 796 en 2023 à 4 793 en 2024.

Les protections sont accordées dans les mêmes proportions qu'en 2023 : 93,8 % (4 497) dans les académies, 5,7 % dans les établissements publics (272 : enseignement supérieur, recherche et sports) et 0,5 % relevant de la compétence de l'administration centrale (24).

les principaux motifs des demandes de protection fonctionnelle

Les atteintes volontaires à l'intégrité de l'agent demeurent le motif principal de demande d'octroi de la protection fonctionnelle (89,5 %, pour 91,3 % en 2023 et 86,3 % en 2022). Parmi ces atteintes, 74,5 % relèvent d'atteinte morale, 8 % d'atteinte physique et 10,5 % d'actes de harcèlement.

Les auteurs des faits (6 176) se trouvent essentiellement en académies (93 %), une minorité étant en établissements d'enseignement supérieur (5 %), de recherche (1 %) et en administration centrale (1 %). Il s'agit principalement d'usagers (représentants légaux, élèves, étudiants), pour 68,9 % d'entre eux, et, pour 19,5 %, d'agents.

Une diversification des actions de soutien

Parmi les 6 834 actions mises en œuvre en 2024, l'assistance juridique prédomine (2 389, soit 34,96 %, contre 39,36 % en 2023) – avec, le cas échéant, la prise en charge des frais de procédure ou d'assistance médicale. L'entretien avec l'agent est le deuxième moyen d'action déployé (1 818, contre 1 366 en 2023), suivi de la sanction de l'élève ou de l'étudiant auteur des faits (496, contre 412 en 2023), puis de la suspension ou de la sanction de l'agent incriminé (52, dont 38 en académies et 14 en établissements d'enseignement supérieur et de recherche).

Des actions RH sont aussi possibles (281 : congés, facilité de mobilité...), ainsi que des mesures de protection (1 119, contre 581 en 2023 : changements de numéro de téléphone, d'adresse courriel...).

Une forte augmentation des montants versés

Pour l'année 2024, les montants versés au titre de la protection fonctionnelle ont "fortement" augmenté sur l'ensemble du périmètre, passant de 922 187 euros en 2023 à 1 408 195 euros en 2024. Les crédits distribués aux académies passent de 675 948 euros

en 2023 à 1 067 943 euros en 2024 ; celui versé aux établissements d'enseignement supérieur, de 149 583 euros à 222 983 euros.

L'administration centrale connaît une hausse significative, passant de 8 613 euros à 85 954 euros. En revanche, pour ce qui concerne le domaine de la recherche, le montant diminue, passant de 88 043 euros à 31 315 euros.

Les montants versés, à hauteur de 1 408 195 euros, ont servi principalement au remboursement de frais d'avocat (1 243 420 euros, incluant des frais de déplacement et des frais de justice), au règlement de sommes résultant d'une condamnation civile de l'agent (31 737 euros, dont le remboursement de 5 825 euros au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions) et au remboursement de débours consécutifs à des atteintes aux biens (25 687 euros, dont 25 257 euros pour frais de véhicule).

#### Focus sur les procédures-bâillons

Le bilan effectué par la DAJ intègre également une enquête réalisée pour la troisième année consécutive sur les procédures-bâillons (1), pour laquelle le taux de réponse atteint 83 % pour les établissements d'ESR. Cette enquête a permis de recenser "les procédures-bâillons intentées à l'encontre des personnels enseignants et chercheurs qui ont été identifiées comme telles ainsi que les demandes de protection fonctionnelle en rapport direct avec ces litiges".

Leur nombre est très faible : 10 en 2022, 8 en 2023 et 5 en 2024. Comme les années précédentes, les procédures-bâillons en 2024 ont touché exclusivement des enseignants-chercheurs en établissements d'enseignement supérieur (4), et, pour la première fois cette année, un enseignant-chercheur contractuel. Cette année encore, aucune procédure n'est recensée s'agissant des enseignants-chercheurs des organismes de recherche.

La plainte pour diffamation n'est plus majoritaire, passant de 71 % en 2023 à 20 % en 2024. Les autres motifs ne sont cependant pas précisés.

Pour la première fois, la protection fonctionnelle accordée au titre des procédures-bâillons a bénéficié à toutes les demandes (en 2023 : 6 accords, 2 refus).